

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Gilles Chevalier était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément au paragraphe 2^o l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Charles Morin, coordonnateur par intérim des services syndicaux au Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), en remplacement de monsieur Gilles Chevalier ;

QUE monsieur Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas les dits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39236

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT un financement de 1 721 884 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la compagnie 3891691 Canada inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de la compagnie 3891691 Canada inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Galidor – The Defenders of the Outer Dimension II » ;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 721 884 \$ a été étudiée par la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à la compagnie 3891691 Canada inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 1 721 884 \$ à la compagnie 3891691 Canada inc. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 3 juillet 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39237

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1163-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39238

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1164-99 du 13 octobre 1999 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39239